

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 23 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAL DECAP SARL

Zac de la Folie
80220 GAMACHES

Références : 2023 - E30016

Code AIOT : 0005107669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement PAL DECAP SARL implanté Zac de la Folie 80220 GAMACHES. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAL DECAP SARL
- Zac de la Folie 80220 GAMACHES
- Code AIOT : 0005107669
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAL DECAP exploite principalement des installations de décapage, de dégraissage et de recuit du verre sur la commune de GAMACHES. Ces activités sont soumises au régime de la déclaration (récépissé de déclaration du 14 mars 2013, modifié le 7 avril 2022 et le 5 mai 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 14/03/2013	Observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 22 février 2022, il a été constaté que l'exploitant ne réalisait pas de contrôle périodique par un organisme agréé pour les activités soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2564.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques*). Un arrêté préfectoral de mise en demeure a donc été signé le 20 avril 2022.

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023, il a été constaté que l'exploitant avait cessé cette activité et avait procédé à la notification de cette cessation auprès de la préfecture. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2022
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 22 février 2022</u> Au cours de la visite d'inspection du 22 février 2022, il a été constaté que, depuis la délivrance de son récépissé de déclaration le 14 mars 2013, l'exploitant n'avait pas réalisé de contrôle périodique par un organisme agréé pour les activités soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2564.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques). <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023</u> Au cours de la visite d'inspection du 16 janvier 2023, l'exploitant a déclaré qu'il avait pris la décision de cesser cette activité. Le 7 avril 2022, l'exploitant a notifié la cessation de cette activité au titre de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (preuve de dépôt n° A-2-175WDN7KT). Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 20 avril 2022.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle que la complétude et l'exactitude des éléments déclarés par l'exploitant dans son dossier de cessation d'activités au titre de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement sont sous sa responsabilité et qu'en ce sens, ils n'ont pas été instruits par notre service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 14/03/2013
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Sans suites (observations)
Prescription contrôlée : Selon le récépissé de déclaration du 14 mars 2013, la société PAL DECAP exploite sur le site précité des installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques n° 2530.1.b, 2531.b, 1111.2.c et 1131.2.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 22 février 2022</u> Au cours de la visite d'inspection du 22 février 2022, l'exploitant a indiqué que des travaux été prévus sur son site d'ici la fin de l'année 2022. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il été tenu de déposer un dossier auprès de la préfecture avant la réalisation de ces travaux. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023</u> Au cours de la visite d'inspection du 16 janvier 2023, l'exploitant a présenté les éléments justifiant qu'il a bien déclaré les modifications opérées sur son site à la préfecture (récépissés de dépôt n° A-2-L5FND3SVD du 8 avril 2022 et n° A-2-OIXUMEL8N du 5 mai 2022). La situation administrative des installations exploitées sur le site est donc à jour.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle que la complétude et l'exactitude des éléments déclarés par l'exploitant dans son dossier de déclaration de modification au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement sont sous sa responsabilité et qu'en ce sens, ces éléments n'ont pas été instruits par notre service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet